



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 14 février 2006, à la mairie.

RÈGLEMENT N° 2006-03

Constituant des comités consultatifs locaux et déterminant leur règles de régie interne

- ATTENDU QUE le décret 1043-2001 constituant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine permet au conseil, par règlement, de constituer un comité consultatif local pour chacun des districts électoraux;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que soient constitués de tels comités, ceci en vue de l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'établir les règles déterminant la formation de ces comités ainsi que leur fonctionnement;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 20 décembre 2005, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à la loi;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Nicolas Arseneau,
appuyée par Jonathan Lapierre,
il est unanimement résolu par le conseil

que le présent règlement portant le n° 2006-03 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Dénomination**

Le présent règlement constitue pour chacun des six districts électoraux de la municipalité un comité qui sera connu sous le nom de « Comité consultatif local ».

Article 2 **Mandat**

Chaque comité consultatif local est chargé d'étudier toute question que peut lui soumettre le conseil ou le conseiller du district sur tout sujet concernant les services municipaux dispensés à l'intérieur du district électoral.

Sont considérés comme services municipaux dispensés à l'intérieur du district électoral :

- les services concernant les immeubles et les infrastructures, tels l'entretien des routes, la desserte en aqueduc et en égout, la gestion des matières résiduelles, la protection incendie, la sécurité publique, l'éclairage des rues, l'urbanisme et le zonage;
- les services reliés à la collectivité, tels l'organisation d'activités de loisir et de culture, la bibliothèque municipale locale, les parcs et les terrains de jeux, le soutien aux organismes communautaires locaux ainsi qu'au développement local et communautaire.

Il a également pour fonction de fournir, sur demande du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, tout avis ou commentaire sur toute matière relative à l'application des dispositions réglementaires d'urbanisme sur le territoire du district électoral.

Article 3 **Recommandations**

Les recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit ou de compte rendu de réunion.

Article 4 **Composition du comité consultatif local**

Le comité est composé de cinq (5) membres dont le conseiller du district ainsi que de quatre (4) résidents du district nommés par le conseil de la municipalité sur recommandation du conseiller. Ce dernier assume en tout temps la présidence du comité.

Article 5 **Personnes ressources**

Chaque comité, en plus des cinq membres, pourra également s'adjoindre un maximum de deux personnes ressources.

Article 6 **Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du comité est fixée à deux ans avec possibilité de renouvellement pour un autre deux ans ou jusqu'au moment de l'expiration du mandat du conseiller du district.

Article 7 **Vacance**

En cas de vacance, le conseil de la municipalité procède, par résolution, à la nomination d'une autre personne, sur recommandation du conseiller, pour terminer la durée du mandat.

Article 8 **Règles de régie interne**

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

Article 9 **Disponibilité de sommes pour l'accomplissement des fonctions des comités**

Le conseil de la municipalité peut voter et mettre à la disposition des comités consultatifs locaux les sommes d'argent dont ceux-ci peuvent avoir besoin pour l'accomplissement de leurs fonctions.

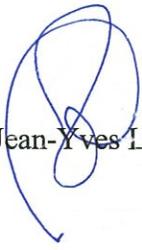
Article 10 **Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement adopté antérieurement par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et constituant des comités consultatifs locaux et déterminant leurs règles de régie interne.

Article 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 24 mars 2006



Jean-Yves Lebreux, greffier